



## Arrêt

**n° 157 117 du 26 novembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision du 2 mai 2011 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Remarque préalable.**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. En effet, cet écrit de procédure a été transmis au Conseil par courrier recommandé le 30 septembre 2011, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 septembre 2011.

Interrogée à l'audience du 7 juillet 2015, la partie défenderesse confirme le caractère tardif de sa note d'observations.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 juillet 2008 et a introduit une demande d'asile le 28 juillet 2008, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 27.068 rendu par le Conseil de céans le 8 mai 2009.

2.2. Le 25 mai 2009, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

2.3. Le 9 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a été successivement complétée les 17 juillet 2009 et 18 mars 2011.

2.4. En date du 2 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non fondée la demande précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le médecin de l'office des Etrangers (OE) a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués par le requérant.*

*Dans son avis médical rendu le 08/04/2011, il indique que les pièces médicales transmises par le requérant se limitent à présenter l'existence d'un syndrome anxio-dépressif traité par prise d'antidépresseurs. Toutefois, le médecin de l'OE précise qu'aucun suivi psychiatrique n'a été mis en place.*

*Des recherches ont été effectuées par le médecin de l'Office des Etrangers afin de s'assurer de la disponibilité du traitement médicamenteux ainsi que de la prise en charge de ce type de pathologie au Liban si nécessaire. Les sites internet [www.hopitalpsvchiatruedelacroix.ora.lb/french](http://www.hopitalpsvchiatruedelacroix.ora.lb/french), [www.lebweb.com](http://www.lebweb.com), [www.lb.aubmc.ora.lb](http://www.lb.aubmc.ora.lb), [www.allianzworldwidecare.com](http://www.allianzworldwidecare.com) montrent l'existence au Liban de psychiatres, neuropsychiatres et psychotérapeutes pouvant prendre en charge ce type de pathologie. Le « Lebanon National Drug Index de 2009 » nous informe que les différentes médications administrées au requérant existent sous formes d'équivalents pouvant valablement les remplacer.*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que le requérant est en état de voyager, le médecin de l'office des Etrangers conclut dans son avis médical qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour du requérant au pays d'origine.*

*En outre, il existe au Liban différents systèmes d'assurance qui couvrent les salariés des secteurs publics et privés et assurent une protection contre les risques de maladies et interviennent dans les frais d'hospitalisation. Notons que l'intéressé est en âge de travailler, qu'il a déjà occupé un emploi au pays d'origine et qu'il dispose d'un diplôme en informatique (selon ses déclarations durant sa procédure d'asile) pouvant faciliter son intégration au marché de l'emploi. Dès lors, rien ne démontre qu'il serait exclus du marché de l'emploi au pays d'origine et qu'il ne pourrait financer ses soins médicaux. Signalons aussi qu'aucune contre-indication à travailler n'est émise dans les pièces médicales transmises. Les soins sont dès lors disponibles et accessibles.*

*Le rapport de médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*La demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas de l'application de l'article 9ter.*

*En effet, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 différencie clairement deux procédures ;*

- premièrement l'article 9ter : une procédure unique pour des étrangers séjournant en Belgique atteints d'une affection médicale.*
- deuxièmement l'article 9bis : une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique invoquant des raisons humanitaires.*

*Dès lors les arguments étrangers au domaine médical invoqués par le requérant, ne peut être apprécié dans le cadre de la présente demande. L'intéressé peut toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

#### *Raisons de cette mesure :*

*L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen* » (traduction libre : « *violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* »).

3.2. Il rappelle la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse considère que les soins médicaux sont disponibles et accessibles au Liban.

Il joint à sa requête un document duquel il ressort que les soins médicaux ne sont pas accessibles au Liban. Il invoque, à cet égard, un extrait de l'arrêt n° 49.781 rendu par le Conseil de céans le 19 octobre 2010. Il en conclut que les soins médicaux nécessaires pour le requérant ne sont absolument pas disponibles au Liban, de sorte que l'acte attaqué ne remplit pas l'obligation de motivation formelle.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

*« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose d'une part, sur l'avis du médecin fonctionnaire et d'autre part, sur le résultat des recherches menées par la partie défenderesse quant à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine du requérant.

En effet, il ressort du rapport du médecin fonctionnaire du 8 avril 2011 que ce dernier a examiné la disponibilité du traitement et la prise en charge au pays d'origine du requérant, à travers les informations obtenues à partir d'un certain nombre des sites internet. A cet égard, la décision attaquée précise dans ses motifs que « *le rapport de médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision [et que] les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif* ».

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'avis médical du 8 avril 2011 précité du médecin-conseil, ainsi que la décision attaquée prise par la partie défenderesse, répondent aux exigences de motivation formelle des actes administratifs et ne méconnaissent pas la portée de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions excèderait son obligation de motivation.

4.4. S'agissant du document que le requérant invoque en termes de requête, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Quant à l'arrêt invoqué n° 49.781 rendu par le Conseil de céans le 19 octobre 2010, force est de constater que le requérant ne démontre pas en quoi ledit arrêt est transposable à sa situation personnelle. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation du requérant est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet de l'arrêt invoqué. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

4.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE